

3. *Se félicite* des efforts multilatéraux visant à aider la Fédération de Russie à construire des logements pour les militaires et leurs familles rentrant d'Estonie et de Lettonie;

4. *Invite* les Etats concernés à éviter toutes déclarations ou actions qui pourraient revêtir un caractère provocateur ou inamical;

5. *Rend hommage* aux efforts déployés par le Secrétaire général pour obtenir l'application de la résolution 47/21, y compris l'envoi d'une mission de bons offices dans les Etats baltes et la Fédération de Russie;

6. *Demande instamment* au Secrétaire général de continuer d'user de ses bons offices pour faciliter le retrait complet des forces militaires étrangères des territoires estonien et letton;

7. *Prie* le Secrétaire général d'informer les Etats Membres des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des Etats baltes".

55^e séance plénière
15 novembre 1993

48/19. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/10 du 28 octobre 1992 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Se félicitant de sa résolution 48/5 du 13 octobre 1993 sur le statut d'observateur de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à l'Assemblée générale,

Se félicitant également de la déclaration dans laquelle, au Sommet d'Helsinki de 1992, les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représente un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale³⁰,

Rappelant également les documents de la Conférence, en particulier l'Acte final signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe³¹, le Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe³², le Document de Vienne 1992 sur les mesures de confiance et de sécurité, le Document d'Helsinki 1992²⁹ et la Récapitulation des conclusions de la troisième réunion du Conseil de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Stockholm les 14 et 15 décembre 1992³³,

Notant le rôle capital que joue la Conférence dans les efforts tendant à prévenir l'agression et la violence dans la région de la Conférence en s'attaquant aux causes fondamenta-

les des problèmes ainsi qu'à prévenir, gérer et régler pacifiquement les conflits par des moyens appropriés,

Notant également le caractère général des engagements de la Conférence et sa notion de sécurité indivisible, le rôle qu'elle joue dans la promotion des droits de l'homme, de la primauté du droit et des valeurs démocratiques, les moyens accrus dont elle dispose en matière d'alerte avancée, de prévention des conflits, de gestion des crises et de coopération dans le domaine de la sécurité, y compris la nomination de son Haut Commissaire pour les minorités nationales, la planification pour les opérations de maintien de la paix et les initiatives tendant à renforcer encore les mécanismes de règlement pacifique des différends,

Notant en outre que les tâches nouvelles qui attendent la Conférence sont susceptibles d'évolution et nécessitent une coordination et une coopération accrues avec les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les résultats concrets déjà obtenus dans ce domaine grâce au cadre de coopération et de coordination entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence, signé le 26 mai 1993³⁴,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe³⁵,

1. *Souligne de nouveau* la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

2. *Approuve* le cadre de coopération et de coordination entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe".

56^e séance plénière
16 novembre 1993

48/20. Action d'urgence pour la lutte antiacridienne en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique, adoptée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/98, en date du 26 juillet 1989, et endossée par sa décision 44/438, en date du 19 décembre 1989,

Rappelant également sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987 sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui a inclus l'infestation acridienne parmi les types de catastrophes naturelles couvertes par la Décennie,